

BGer 6B 1146/2015 vom 14. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1146_2015

FR: TF 6B 1146/2015 du 14 décembre 2015

IT: TF 6B 1146/2015 del 14 dicembre 2015

Regeste

Retrait d'opposition, motivation du recours en matière pénale au Tribunal fédéral |
Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance pénale du 5 novembre 2014 frappée d'opposition le 18 novembre suivant, le Ministère public neuchâtelois a condamné X. _____ à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 20 francs l'unité avec sursis pendant deux ans et 200 fr. d'amende - convertible en une peine privative de liberté de 2 jours en cas de non-paiement - pour avoir tenté d'obtenir un permis de conduire suisse en présentant un faux permis de conduire au Service cantonal neuchâtelois des automobiles et de la navigation. Le 20 février 2015, le ministère public a constaté le défaut inexcusé du prénommé à l'audience du 18 février 2015 et pour ce motif, déclaré retirée, l'opposition à l'ordonnance pénale précitée.

E. 2

Le 2 octobre 2015, l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois a confirmé l'argumentation de la décision du 20 février 2015 et rejeté le recours de X. _____ contre cette dernière.

E. 3

X. _____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Dans ce cadre, il requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Les mémoires adressés au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve dont le recourant entend se prévaloir (art. 42 al. 1 LTF). Le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). En particulier, le grief d'arbitraire doit être invoqué et motivé de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). En effet, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - à savoir arbitraire. Il n'entre pas en matière sur les critiques appellatoires (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). En l'occurrence, le recours déposé au Tribunal fédéral est circonscrit à des arguments de fond contre la condamnation. Aucun grief susceptible de mettre en cause les constatations factuelles ou les considérations juridiques retranscrites ci-dessus à propos du défaut à l'audience et du retrait de l'opposition qui en est découlé, n'y est évoqué. A défaut, le présent recours ne satisfait pas aux exigences de motivation susmentionnées et doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Comme les conclusions du recours étaient dénuées de chance de succès, le recourant doit être débouté de sa demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF a contrario) et supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.